



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2025-XX DELIBERATION « ALGUES – MESURES TECHNIQUES » DU XX 2025

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21, R. 921-94 à R 921-100 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2025-XX « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER » du xx 2025 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution des licences de récolte du goémon poussant en mer délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne;
- VU L'avis de l'Ifremer en date du xx 2025 ;
- VU l'avis du groupe de travail algues – pêche embarquée » du 07 avril 2025 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du xx au xx 2025 ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource algale et de maîtriser l'effort de pêche dans la bande côtière au sein des eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, les pêcheries de goémons dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime mais également avec les autres usages maritimes, dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la volonté du CRPEMM d'organiser la récolte de goémon de façon collégiale, équitable et durable, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques,

DECIDE

A. DISPOSITION COMMUNES aux campagnes de récolte des goémons poussant en mer *L. digitata* et *Laminaria hyperborea*

Article 1 – champ d'application

Pour chacune de ces deux espèces, le périmètre peut être divisé en différentes zones de pêches.

1-1) Pour *Laminaria digitata*, le périmètre du secteur est séparé en 9 zones de pêche distinctes comme suit, suivant le trait de côte et les points (Carte en annexe 1), auxquelles sont rattachés des extraits :

Zones	Définition / Coordonnées	
1	Ille et Vilaine Eaux territoriales au large du département d'Ille et Vilaine	48,526946 -1,433736
		48,816667 -1,816667
		48,864698 -2,188910
		48,606775 -2,188913
2	Côtes d'Armor Eaux territoriales au large du département des Côtes d'Armor	48,606775 -2,188913
		48,864698 -2,188910
		49,080829 -3,644333
		48,669543 -3,644333
3	Ile de Batz De la limite du département des Côtes d'Armor au méridien du sémaphore de Brignogan.	48,669543 -3,644333
		49,080829 -3,644333
		48,900093 -4,330854
		48,677206 -4,330854
4	La Côte Du méridien du sémaphore de Brignogan au Cap de la chèvre - y compris le secteur de la côte compris entre le parallèle de Corsen et le parallèle de Men Du. le secteur de la zone 4 situé à l'est de l'axe Vabelle / Grande Vinotière est commun aux zones 4 et 5.	48,677206 -4,330854
		48,900093 -4,330854
		48,166667 -5,377498
		48,166667 -4,554018
5	Finistère Molène A l'ouest le méridien passant par le Nividic, jusqu'au Nividic puis la ligne joignant le Nividic, le phare de la jument et le phare des pierres noires jusqu'à la limite sud définie par le parallèle 48°17' N. La zone suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec l'axe Valbelle/ Grande Vinotière qu'elle remonte jusqu'au point situé en 48°24'39,7584" N ; 4° 49' 25,1868" W ensuite une ligne droite jusqu'à la pointe de Corsen. La zone suit ensuite la ligne de basse mer jusqu'à Mendu puis une droite joignant le Mendu au point 48°28' 55,6464" N ; 4° 50' 55,9212" W. Enfin de ce point au parallèle 48°30' N et suit ce dernier jusqu'à son intersection avec le méridien du Nividic. La zone 5 est exclusive de la zone 4 pour toute sa partie à l'ouest de l'axe Valbelle / Grande Vinotière.	48,500000 -5,151008
		48,500000 -4,848522
		48,482184 -4,848522
		48,283333 -4,777711
		48,283333 -4,859731
		48,422247 -5,133990
		48,445687 -5,151008
6	Sud Finistère Du Cap de la Chèvre à la limite du Finistère et du Morbihan	48,166667 -4,554018
		48,166667 -5,377498
		47,246936 -3,533333
		47,856781 -3,533333
7	Ile de Sein	
8	Les Glénan	

9	Morbihan Eaux territoriales au large du département du Morbihan : à l'ouest, par le méridien du fleuve Laïta (3° 32' W) ; au sud, par la limite des eaux territoriales (12 milles) ; à l'est, par la limite des zones de compétence des préfets de Bretagne et Pays de la Loire ; au nord, par le trait de côte.		
		47,856781	-3,533333
		47,246936	-3,533333
		47,077627	-3,072882
		47,313333	-2,666667
		47,421389	-2,666667
		47,434722	-2,466667
	47,448061	-2,458774	

1-2) Pour *Laminaria hyperborea*, au sein des eaux territoriales situées au large de la Bretagne, la récolte est organisée sur un carroyage d'un 1 mille par 1,5 mille,

Une gestion en colonne se fait pour les départements de l'Ille et vilaine, les Côtes d'Armor, le Morbihan, et le nord Finistère jusqu'à la pointe dite des Iles Vierges et dans le sud Finistère à partir d'Eckmuhl jusque la limite administrative avec le département du Morbihan.

Une gestion en ligne horizontale se fait dans le Finistère entre la pointe des Iles Vierge et Eckmuhl.

Au sein de ce système général, il peut être instauré des zones spécifiques sur un ensemble de 3 carrés précisément définis qui font l'objet d'un système de rotation indépendant.

La carte servant de référence à ce système est disponible en annexe 2.

Article 2 - Contingent de licences et d'extraits de licence *Laminaria digitata*

2-1) Le nombre de licences de pêche du géomon poussant en mer sur le littoral de la Région Bretagne fixé à **35**.

2-2) Pour chaque zone de pêche de *Laminaria digitata* prévue à l'article 1-1 de la présente délibération, un contingent d'extrait *Laminaria digitata* - zone est instauré, au regard des estimations de biomasse réalisées par l'Ifremer, des antériorités de pêche sur les années 2023, 2024 et 2025, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques :

Zones	Définition	Sous-Contingent par zone	
1	Ille et Vilaine	0	
2	Côtes d'Armor	4	
3	Finistère	Ile de Batz	4
4		La Côte	12
5		Molène	15
6		Sud Finistère	4
7		Ile de Sein	0
8		Les Glénan	0
9	Morbihan	0	

2-3) Au regard des capacités de pêche par zone estimée par l'Ifremer, du nombre de grue autorisé par les permis de navigation des navires titulaires de licence sur les années 2023, 2024 et 2025, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ; le contingent d'extrait *Laminaria digitata* - grue est fixé à 50.

Article 3 - Organisation des campagnes

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition des Présidents des CDPME concernés, et après avis du Président du groupe de travail « algues – pêche embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, réduire le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 4 - Dispositions techniques

Considérant les orientations du marché, un calendrier de pêche, une limite de l'effort de pêche et la limitation à un seul débarquement par jour pour la pêche des goémons poussant en mer dans les eaux territoriales au large de la Région Bretagne, sont mis en place.

Pendant la durée de la campagne, un seul débarquement par jour est autorisé, néanmoins :

4-1) Lorsque le site de débarquement ne se situe pas dans le même département que l'acheteur, ou s'en trouve éloigné au point de lui imposer des contraintes de transport, il peut être autorisé plusieurs rotations, dans la limite de deux débarquements par jour.

4-2) Dans ce cas, les ports où les navires sont autorisés à effectuer deux débarquements par jour sont identifiés par décision du Président du CRPMEB de Bretagne.

Article 5 - Obligation d'emport de la balise Vessel Monitoring System (ci-après dénommé VMS)

5-1) L'équipement VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de récolte du goémon poussant en mer. L'émission de la balise est obligatoire lorsque le navire est armé.

5-2) Lorsque le navire est armé au scoubidou, la fréquence d'émission de la balise est d'une émission toutes les heures.

5-3) Lorsque le navire est armé au peigne, la fréquence d'émission de la balise est d'une émission toutes les 15 minutes.

5-4) En cas de dysfonctionnement de la balise, la fréquence d'envoi du positionnement est d'une fois toutes les 4 heures.

B. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER *L. DIGITATA*

Article 6 - Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de l'algue *Laminaria digitata*

La date d'ouverture de la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sur le littoral de la Région Bretagne ne pourra pas intervenir avant le 15 avril de chaque année.

La date de fermeture de la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sur le littoral de la Région Bretagne est fixée au plus tard au 15 octobre après la pêche.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sont fixées par décision du Président du CRPMEB de Bretagne, sur la base des éléments scientifiques transmis par l'Ifremer et des orientations du marché des algues. En cas de besoin, le Président du CRPMEB de Bretagne pourra fermer la campagne avant cette date par décision. Des périodes de fermetures durant la campagne pourront également être prises par décision au titre de la gestion de la ressource ou au titre de la cohabitation entre métiers et entre professionnels et plaisanciers.

Article 7 – Horaires de pêche

Sans préjudice pour les dates d'ouverture spécifiques, la pêche des goémons poussant en mer *L. Digitata* est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, selon les horaires suivants :

Période	Horaires autorisés à la pêche
Du 15 avril au 15 septembre inclus	05H30 à 21H00 (heure légale)
Du 16 septembre au 15 octobre inclus	07H00 à 19H00 (heure légale)

La pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Article 8 – Plafond de récolte

8-1) A compter du 01^{er} janvier 2026, considérant les aspects socio-économiques et les orientations du marché, outre la répartition des navires par zone prévue à l'article 2 de la présente délibération et la limitation de taille de navire prévue

à l'article 5 de la délibération 2025-XX CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER, un plafond maximal de récolte est prévu pour *Laminaria digitata*, sans préjudice pour la capacité de charge du navire fixé dans le permis de navigation.

8-2) Pour les navires titulaires d'un extrait *Laminaria digitata* - grue, il est fixé un plafond de récolte maximal à 40 tonnes par navire et par sortie.

8-3) Pour les navires titulaires de deux extraits *Laminaria digitata* - grue, il est fixé un plafond de récolte maximal à 60 tonnes par navire et par sortie.

8-4) Le Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition des Présidents des CDPMEM concernés, et après avis du Président du groupe de travail « algues – pêche embarquée » et sur avis de l'Ifremer, peut réduire les plafonds de récolte définis aux articles 9-2 et 9-3 en fonction de l'état de la biomasse disponible.

Article 9 - Engin de récolte

Le seul engin de pêche autorisé pour la récolte de *Laminaria digitata* est le scoubidou (Code engin FAO HMX).

Il est interdit de débarquer de *Laminaria digitata* récoltée à l'aide de tout autre engin de pêche, notamment le peigne à hyperborea (Code engin FAO HMD).

Article 10 - Dispositif de changement de zone en cours de campagne

10-1) Changement de zone

Tout navire qui souhaite exploiter une zone autre que celle ou celles qui lui a ou lui ont été attribuées en cours de campagne, doit en formuler la demande avant le 1^{er} du mois précédent celui pour laquelle la demande est déposée. La demande doit s'effectuer auprès de son CDPMEM de rattachement.

10-2) Critères d'attribution d'une nouvelle zone

Une nouvelle zone peut être attribuée selon les critères suivants :

- l'attribution de la zone nouvelle est accordée selon ses possibilités d'accueil en référence à la capacité de référence de la zone mentionné au point 11-3) de la présente délibération
- en cas de pluralité de demandes, priorité sera accordée au(x) navire(s) dont le port d'attache est le plus proche de la zone demandée.
- si ce critère ne permet pas de départager les demandeurs, priorité sera accordée aux demandes selon l'ordre de leur réception.
- La demande doit être motivée, notamment au regard des quantités prélevées sur la/les zone(s) initiale(s), des conditions météo, de la qualité des algues et des orientations du marché.

Sur la base des éléments transmis par l'Ifremer en début de campagne, et notamment les capacités de référence par zone, l'état de la biomasse et les données de débarquements disponibles à date, le président du CPRMEM de Bretagne sur proposition des Présidents des CDPMEM concernés, et après avis du Président du groupe de travail « algues – pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne, examine les demandes, et proposent les attributions en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Avant le 15 du mois, le Président du CRPMEM de Bretagne signifie au demandeur par notification la décision d'attribution ou non de la zone demandée.

L'occupation d'une zone nouvelle ne vaut pas antériorité pour la ou les campagnes futures.

10-3) Capacité de référence annuelle des zones

La capacité annuelle de référence est fixée pour chacune des zones, chaque année avant le début de la campagne par décision du président du CRPMEM de Bretagne. Les capacités annuelles de référence sont fixées en prenant en considération les données d'obligations déclaratives de récolte des titulaires de la licence et de l'état de la biomasse disponible fournie par l'Ifremer en début de campagne.

En fonction de l'état de la ressource et de l'expertise de l'Ifremer, les capacités annuelles pourront être revues en cours de campagne.

C. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER *LAMINARIA HYPERBOREA*

Article 11 : Organisation de la campagne

Une bande d'un mille ouverte à la pêche est suivie de deux bandes d'un mille fermées à la pêche. Chaque année, la zone ouverte se décale d'un mille ; permettant ainsi un système de jachère sur 3 ans.

Sur les zones spécifiques faisant l'objet d'un système de jachère indépendant, il est instauré un système de rotation sur 3 ans au sein des 3 carrés considérés.

Les bandes ouvertes et fermées à la pêche sont fixées chaque année par décision du Président du CRPMEM de Bretagne en suivant un système de jachères de 3 ans.

Article 12 – Calendrier de récolte

La récolte de *Laminaria hyperborea* peut être autorisée du 01er janvier au 31 décembre de chaque année. Les dates d'ouverture et de fermeture de la récolte sont fixées par décision du président du CRPMEM de Bretagne.

Le Président du CRPMEM de Bretagne peut fermer la campagne avant cette date par décision. Des périodes de fermetures ainsi que la définition des secteurs ouverts et fermés à la pêche selon le carroyage en vigueur peuvent également être prises durant la campagne par décision du président du CRPMEM de Bretagne au titre de la gestion de la ressource ou au titre de la cohabitation entre métiers de pêche et entre professionnels et plaisanciers.

Article 13- Horaires de pêche

Sans préjudice pour les dates d'ouverture spécifiques, la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria hyperborea* est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, selon les horaires suivants :

Période	Horaires autorisés à la pêche
Du 01 ^{er} janvier au 14 avril inclus	07H00 à 19H00 (heure légale)
Du 15 avril au 15 septembre inclus	05H30 à 21H00 (heure légale)
Du 16 septembre au 31 décembre inclus	07H00 à 19H00 (heure légale)

La pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Article 14 – Plafond de récolte par bande

Un plafond de récolte est fixé pour chaque bande ouverte à la récolte par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur la base des déclarations de production des goémoniers pour les précédentes campagnes et de l'état de connaissance et d'expertise de l'IFREMER. Ces plafonds peuvent évoluer au cours de la campagne ; en fonction des connaissances et de l'expertise de l'IFREMER. En cas d'atteinte du plafond de récolte sur une bande en cours de campagne, une décision du président du CRPMEM de Bretagne ferme la récolte.

Article 15 - Caractéristiques techniques du peigne à hyperborea

Afin d'assurer une meilleure sélectivité de l'engin vis-à-vis de l'espèce cible et de limiter la récolte des jeunes individus, les peignes à hyperborea utilisés pour la récolte de *Laminaria hyperborea* doivent répondre aux dimensions suivantes (Schéma en annexe 3) :

- Largeur maximale du peigne: 2 850 mm
- Ecartement minimale entre chaque doigts (ou lames) : 40 mm
- Hauteur minimum entre la base des patins et la base des doigts (ou lames) : 150 mm
- Longueur maximale des caissons encadrant les doigts (ou lames) : 1 000 mm
- Sections maximales des caissons (caisson transversal et ceux encadrant les doigts – ou lames) : 150 mm * 150 mm

Il est précisé que le terme de caisson doit s’entendre comme étant la structure du peigne et ne comporte pas obligatoirement d’élément de flottabilité.

Article 16 – Dispositions particulières pour la récolte de *Laminaria hyperborea* au sein du Parc Naturel Marin d’Iroise

16-1) Trois zones témoins de suivi scientifique de l’exploitation des ressources algales sont définies comme suit :

Zone 1 : Roc’h Hir

Zone 2 : Plateau de la Helle

Zone 3 : Roch’du

La récolte de *Laminaria hyperborea* est interdite sur ces zones.

16-2) Trois zones de cohabitation interprofessionnelle sont définies comme suit :

Zone	Coordonnées / Définition		Période de fermeture de la récolte de <i>L. hyperborea</i>
Zone de Kerfinel	48,39415	-5,02008333	15 avril au 31 août de chaque année.
	48,37887	-4,98646667	
	48,3652	-4,96315	
	48,36525	-4,97543333	
	48,37462	-5,00135	
Chaussée des Pierres Vertes	48,4	-5,067	Du 01 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
	48,4	-5,033	
	48,367	-5	
	48,364	-5	
	48,364	-5,05	
Entrée de Molène	Ligne brisée selon les points suivants : Basse Suzanne- Men Real-les Trois Pierrs-Men Braz- ligne de sonde des 5 m –Pointe Est de Lédénez Vras-Basse Suzanne		Du 01 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
	48,40373	-4,958823	
	48,41002	-4,954723	
	48,4118	-4,946988	
	48,40918	-4,942677	
	48,40914	-4,941493	
	48,40233	-4,94348	

16-3) Au titre de la protection de l’environnement, et conformément à l’article L 912-2 du Code Rural et de la pêche maritime, quatre zones sont définies comme suit :

ZONE	LAT_DM	LONG_DM
Ile de Bannec (A)	48,44167	-5,03333333
	48,44167	-4,96666667
	48,425	-4,96666667

	48,425	-5,01666667
	48,41667	-5,01666667
	48,41667	-5,03333333
Ile de Balanec (B)	48,42117	-4,98916667
	48,42117	-4,97333333
	48,41333	-4,97333333
	48,41333	-4,98916667
Iles de Triélen et Quéménès (C)	48,36667	-4,95
	48,38333	-4,95
	48,38333	-4,91666667
	48,4	-4,9
	48,4	-4,86666667
	48,38833	-4,86666667
	48,38833	-4,85
	48,375	-4,85
	48,375	-4,875
	48,36667	-4,875
Ile de Beniguet (D)	48,32500000	-4,91666667
	48,35833333	-4,85000000
	48,35833333	-4,83333333
	48,32500000	-4,83333333

La récolte de *Laminaria hyperborea* est fermée sur ces zones.

L'ensemble de ces zones figurent en annexe 2 de la présente délibération.

Article 17 – Déclarations des captures

Sans préjudice pour les obligations déclaratives en vigueur, et en complément des mentions obligatoires, les déclarations de récolte de *Laminaria hyperborea* doivent comporter les informations suivantes :

- Numéro de bande selon la décision en vigueur
- Production par bande
- Nombre de traits par bande

D. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

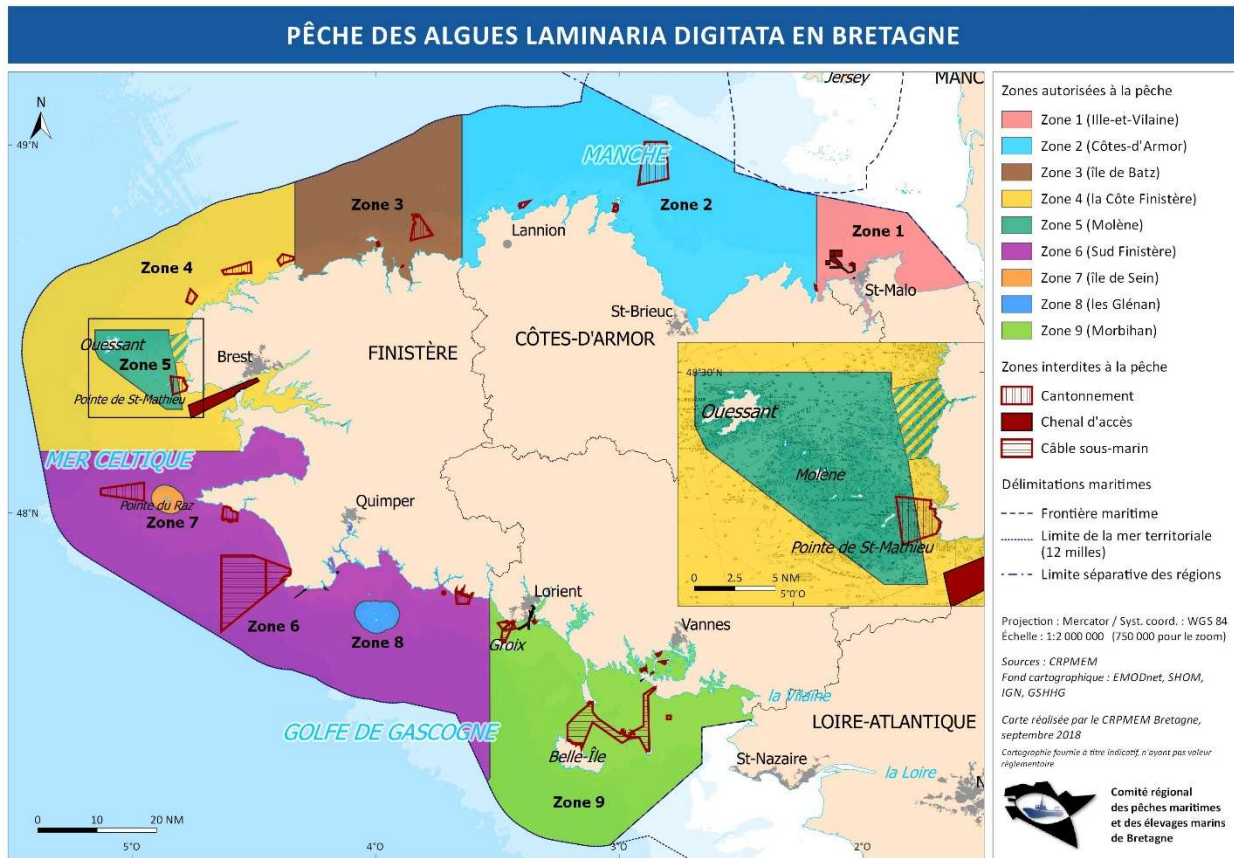
Article 19 - Dispositions diverses

Les délibérations n° 2023-009 « ALGUES CRPMEM B1 » DU 26 avril 2023, 2020-014 ALGUES CRPMEM B2 » DU 01 SEPTEMBRE 2020 ET 2019-012 « ALGUES CRPMEM B3 » DU 27 JUIN 2019 sont abrogées.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

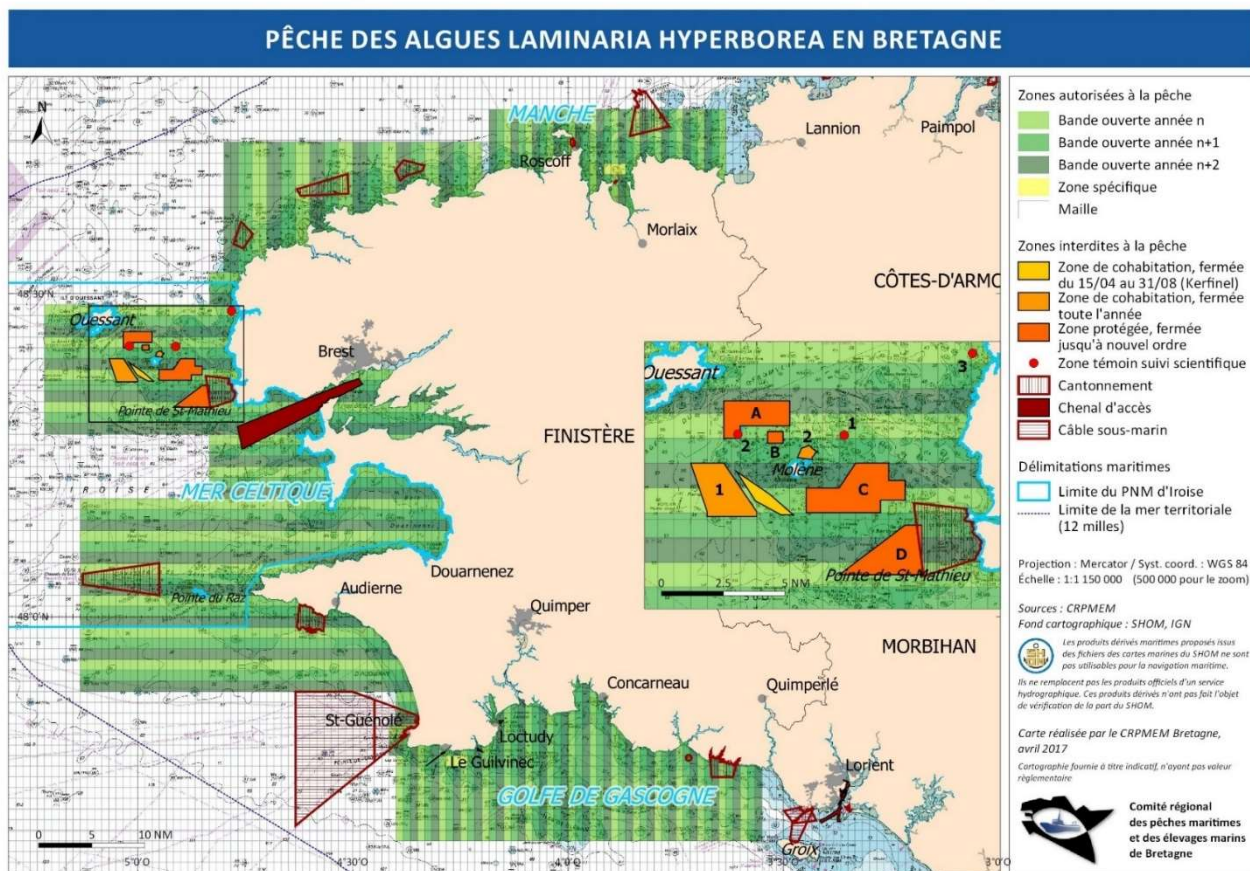
**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier le NEZET**

Annexe 1 de la délibération 2025-XX du XX
Cartographie générale des zones de récolte de *Laminaria digitata*



PRC

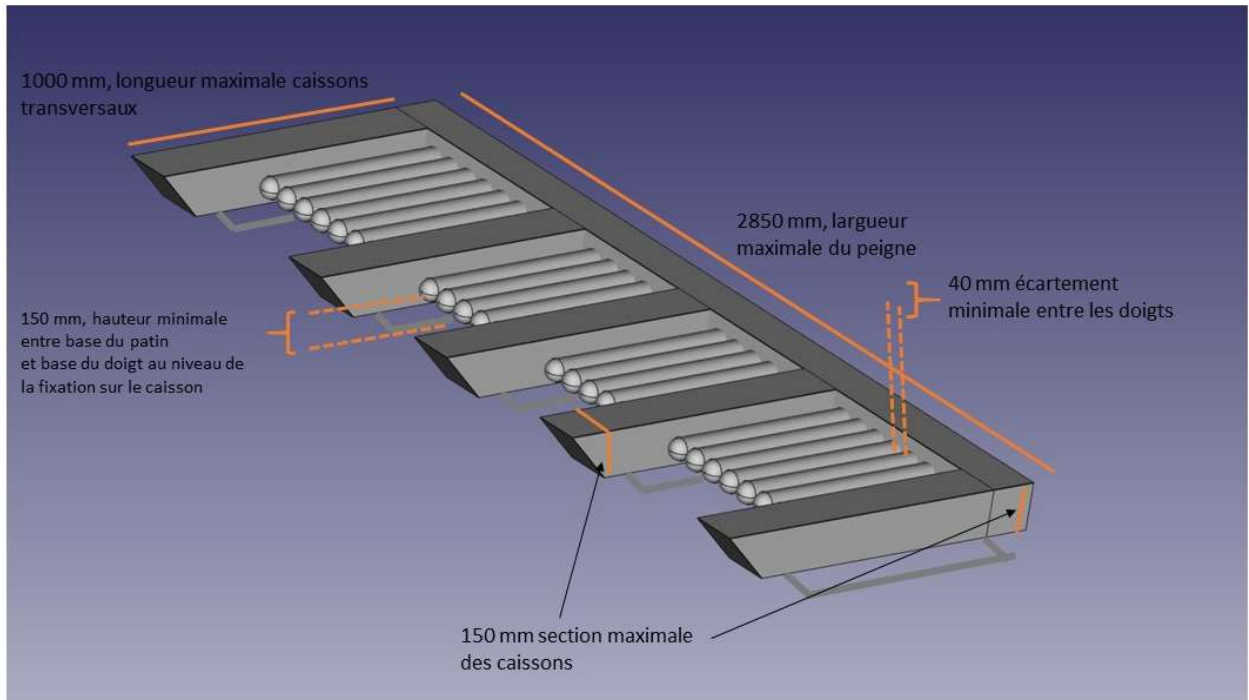
Annexe 2 de la délibération 2025-XX du XX
Cartographie générale des zones de récolte de *Laminaria hyperborea*



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

PRC

Annexe 3 de la délibération 2025-XX du XX
Schéma d'un peigne à hyperborea



© Ifremer - 2020

PRO